



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAC-SERGENT

**RÈGLEMENT 361-18**  
RÈGLEMENT VISANT À ASSURER LE RESPECT ET L'APPLICATION DU  
RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent tenue le 18 juin 2018, à 19H30, à la salle du Conseil, à laquelle étaient présents:

M. Yves Bédard, maire  
M. Daniel Arteau, conseiller  
M. Jean Leclerc, conseiller  
M. Stéphane Martin, conseiller

**Tous membres du conseil et formant quorum.**

**ATTENDU QUE** la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (LRQ c. Q-2, r.22) (ci-après « Q-2, r.22 »);

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. 47.1) (ci-après « LCM ») attribue différents pouvoirs et compétences à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances;

**ATTENDU** plus particulièrement les dispositions des articles 19, 25.1 et 95 de la LCM;

**ATTENDU QUE** la Municipalité entend mettre en place un système afin de vérifier la conformité de certaines installations sanitaires situées sur son territoire au Q-2, r.22;

**ATTENDU** les pouvoirs conférés à la Municipalité lui permettant de tarifier en tout ou en partie ses services selon les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**ATTENDU QU'**il appartient au propriétaire d'une installation desservant un bâtiment ou un lieu visé par le premier alinéa de l'article 2 du Q-2, r.22 de démontrer dans le cas d'un bâtiment ou d'un lieu visé déjà construit ou aménagé que les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances ne constituent pas une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles sauf les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4 du Q-2, r.22;

**ATTENDU QU'**un avis de de motion du présent règlement a été donné à la séance du 24 mai 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé par le conseiller X le 24 mai 2018;

**EN CONSÉQUENCE**, il est  
**PROPOSÉ** par monsieur Stéphane Martin, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

18-06-147

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

**QU'UN** règlement portant le numéro 361-18, ayant pour titre « Règlement visant à assurer le respect et l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :



No de résolution  
ou annotation

## SECTION I

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 : IMMEUBLE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux bâtiments et aux lieux visés à l'article 2 du Q-2, r.22.

Le présent règlement s'applique aussi à tout immeuble sur lequel est situé un bâtiment ou un lieu mentionné au premier alinéa du présent article.

#### ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Fonctionnaire désigné : le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur(trice) municipal(e) nommé(e) pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil de la Municipalité.

Municipalité : la Ville de Lac-Sergent.

Propriétaire : la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble est celle qui apparaît à ce titre au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité.

#### ARTICLE 4 : INTERPRÉTATION

Les mots et expressions définis à l'article 1 du Q-2, r.22 s'appliquent dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

## SECTION II

### INSPECTION, VÉRIFICATION ET TARIFICATION

#### ARTICLE 5 : INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.



No de résolution  
ou annotation

## ARTICLE 6 : ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire et l'occupant, le cas échéant, doivent permettre aux représentants de la firme d'experts mandatée par la Municipalité en vertu de l'article 7, d'accéder à l'immeuble et d'effectuer tous les vérifications, mesures et contrôles nécessaires afin de vérifier si les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances sont traitées conformément au Q-2, r.22 et, s'il bénéficie ou non de l'exemption prévue au dernier alinéa de l'article 2 du Q-2, r.22 au motif que les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances ne constituent pas une source de nuisance, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles sauf dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4 de ce règlement.

À cette fin le propriétaire et l'occupant, le cas échéant, doivent, notamment :

- Identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique;
- Dégager le terrain donnant accès à l'installation septique;
- Dégager tout capuchon ou couvercle, ainsi que leur pourtour sur environ 8 pouces pour permettre de les basculer sans difficulté;
- Permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système;
- Permettre la prise de photographies, le mesurage et la prise d'échantillons;
- Permettre la vérification de la conformité au Q-2, r.22 au moyen de tout test.

## ARTICLE 7 : VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ

Le fonctionnaire désigné est autorisé à transmettre un avis à tout propriétaire d'une installation sanitaire visée par le règlement, sommant celui-ci de produire, dans les 30 jours de la transmission, un rapport d'expert signé par un ingénieur ou un technologue professionnel démontrant que le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances situées sur l'immeuble bénéficient de l'exemption prévue au dernier alinéa de l'article 2 du Q-2, r.22 car elles ne constituent pas une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, sauf dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4 de ce règlement.

Le rapport devra attester que :

- l'expert a visité les lieux et mentionner la date à laquelle la visite a été effectuée;
- l'expert a pu faire toutes les vérifications nécessaires;
- l'installation sanitaire a été examinée de façon complète et que celle-ci ne constitue pas une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles sauf dans la mesure des cas visés au deuxième alinéa de l'article 4 du Q-2, r.22;



No de résolution  
ou annotation

Le rapport doit être accompagné de photographies des lieux ainsi que d'un plan localisant les puits d'alimentation en eau potable situés sur la propriété ou à l'extérieur de celle-ci s'ils sont susceptibles d'être contaminés par l'installation sanitaire visée.

Sous réserve de tout autre recours de la Municipalité, en cas de défaut par le propriétaire de donner suite à la demande adressée au présent article et de remettre, au fonctionnaire désigné dans le délai imparti un rapport conforme aux dispositions du présent article, la Municipalité pourra mandater une firme d'experts afin de procéder à l'évaluation de la conformité du traitement et de l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances au Q-2, r.22 et afin de déterminer si l'immeuble bénéficie ou non de l'exemption prévue au dernier alinéa de l'article 2 du Q-2, r.22 et pour produire un rapport.

Le rapport devra comprendre les mêmes attestations que celles prévues au deuxième alinéa du présent article et, indiquer, le cas échéant, en quoi les installations ne sont pas conformes au Q-2, r.22.

Une copie du rapport préparé par la firme d'experts mandatée par la Municipalité est transmise au propriétaire. Suite à la transmission de ce rapport, si celui-ci conclut que l'installation ne bénéficie pas de l'exemption prévue au dernier alinéa de l'article 2 du Q-2, r.22, le propriétaire bénéficie d'un délai de dix (10) jours pour signifier à la Municipalité, par écrit, qu'il accepte les conclusions du rapport et qu'il s'engage à procéder aux travaux correctifs dans les soixante (60) jours suivant la réception du rapport. À défaut de respecter l'un ou l'autre de ces délais et de procéder à la réalisation des travaux correctifs dans le délai ci-haut, la Municipalité pourra utiliser tous les pouvoirs qui lui sont conférés notamment par la *Loi sur les compétences municipales*.

Les coûts réels, y compris les taxes et les débours assumés par la Municipalité pour les services de la firme d'experts mandatée par elle, majorés d'une somme de 15% à titre de frais administratifs, constituent une compensation exigée du propriétaire, en vertu de l'article 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale* assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant l'immeuble visé et pouvant être perçue de la même manière.

La compensation est payable au plus tard 30 jours suite à la transmission d'une facture à cet effet par la Municipalité au propriétaire. À l'échéance, ce montant porte intérêts et pénalités selon les taux fixés par la Municipalité pour la perception des taxes foncières impayées.

Toutefois, si le rapport de l'expert mandaté par la Municipalité reconnaît que l'immeuble visé bénéficie de l'exemption prévue au dernier alinéa de l'article 2 du Q-2, r.22, les frais sont assumés par la Municipalité.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS PÉNALES

#### ARTICLE 8 : DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

#### ARTICLE 9 : INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.



No de résolution  
ou annotation

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constitue une infraction le fait pour le propriétaire d'un immeuble visé par le présent règlement de ne pas permettre au fonctionnaire désigné d'effectuer des vérifications et de répondre à toute question conformément à l'article 5 du présent règlement.

Constitue également une infraction le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement de ne pas permettre aux représentants de la firme d'experts mandatée par la Municipalité de réaliser toutes les opérations afin de procéder à l'évaluation de la conformité du traitement et de l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances au Q-2, r.22 et afin de déterminer si l'immeuble bénéficie ou non de l'exemption prévue au dernier alinéa de l'article 2 du Q-2, r.22.

#### ARTICLE 10 : INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale, ainsi que les frais encourus par la Municipalité;
2. Pour une deuxième infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale, ainsi que les frais encourus par la Municipalité;
3. Pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale, ainsi que les frais encourus par la Municipalité.

Si l'infraction à une disposition du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

#### ARTICLE 11 : AUTRES RECOURS

La Municipalité, peut, entreprendre tout autre recours prévu par la loi pour s'assurer du respect du présent règlement et, notamment, utiliser les pouvoirs et prérogatives qui lui sont dévolus par les articles 25.1 et 95 de la *Loi sur les compétences municipales*.

#### SECTION IV

#### DISPOSITION FINALE

#### ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

JYVES BÉDARD  
MAIRE

  
JOSÉE BROUILLETTE  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion + présentation projet donné le : 24 mai 2018

Adoption du règlement le : 18 juin 2018

Avis de promulgation et entrée en vigueur le :



No de r solution  
ou annotation

